

• Les caractéristiques de la règle de Droit

- **Caractère général, abstrait et impersonnel** : elle édicte des comportement sociaux que chacun est tenu de suivre → évite les discrimination personnelle (égalité). ▲ il faut nuancer le caractère général et abstrait de la règle de droit car elle vise toujours une situation bien déterminée.
- **Caractère obligatoire et coercitif** :

• Obligatoire :

Le but de la règle de droit est d'organiser le + harmonieusement possible les rapport sociaux, elle est donc imposée a tous par l'**autorité public** et est donc obligatoire.

▲ il y'a différents degrés.

- 1- Soit elle **interdit** purement et simplement un acte : règle prohibitives
- 2- Soit elle autorise mais sous **conditions**
- 3- Soit elle reconnait l'existence de certains droit au profits de certains individus sous conditions

▲ Il faut aussi distinguer les règles **impératives** et les règles **supplétives** :

- Impératives : La règle **s'impose** de façon absolu sans qu'on puisse s'écarter
- Supplétives : Les individus peuvent y échapper en manifestant cette **volonté** : il y'a donc un caractère obligatoire si personne ne se manifeste.

• Coercitif :

La règle de droit a pour particularité d'exercer une **contrainte** pour les individus (coercitif) et d'être **dissuasif**. Cette contrainte est assurée par la mise en œuvre **de sanction par la puissance publique**(car c'est l'autorité Etatique qui sanctionne). Les sanctions sont donc la possibilité d'exiger le respect de la règle de droit.

▲ Les différents types de sanctions :

- 1- L'exécution
- 2- La réparation des dommages et des intérêt
- 3- L'annulation de l'acte juridique
- 4- La punition des infraction qui passe par la sanction pénal (contravention=amende, délits=peine jusqu'à 10 ans, crime= peine + de 10 ans)

• Spécificité de la règle de Droit

➤ **Par rapport aux autres règles** :

• **Droit et moral** : les règles moral sont + exigeante que les règle de droit car elles tendent à la **perfection humaine**, elles relèvent de la conscience individuelles. Il peut y avoir des contradiction entre la morale et le Droit mais le plus souvent les deux se rapprochent : équité, justice social... ▲ le juge français ne statue pas en équité.

• **Droit et religion** : Les règles religieuse concernent le salut de l'homme. Elle ne concernent que les croyant et sont révélée par Dieu. La sanction émane d'une autorité religieuse. Le Droit peut être contradiction avec les règles religieuse (avortement) mais il peut aussi faire appel à certains précepte religion(Tu ne tueras point... dans la bible). Le droit proclame le respect de la religion.

➤ **Fondement de la règle de Droit :**

- **Jus naturalistes** : Il existe un droit supérieur, universel, immuable : le droit naturel
- **Positivisme** : Le droit est issu de l'homme, de l'état, c'est un fait social, reflet des mœurs de l'histoire et de la société.

La règle de droit est l'expression d'une **volonté politique et du corp social** qui garantit les **valeurs fondamentales de l'être humaines**.

• **Classification de la règle de Droit**

➤ **Droit international et droit interne :**

- **Droit interne** : ensemble des règles applicable dans un Etat déterminé ayant ses propres sources du droit, ses propres organes et ses propres sanctions. Il a vocation à régir les rapport sociaux qui se produisent à l'intérieur de l'Etat
- **Droit international** : ensembles des règles qui ont vocation à s'appliquer aux relation entre plusieurs Etat comme aux rapport entre plusieurs individus de nationalités différentes. Il y'a des institution international qui s'imposent a tout les Etat souverains comme L'ONU.

➤ **Droit public et droit privé** : la division entre ces deux droit remontes aux droit romains et commande encore aujourd'hui

- **Droit public** : concerne les collectivité et le droit public de l'individue : c'est l'ensemble des règles qui visent à l'organisation de l'état et les rapport entre Etat et particulier. Idées de satisfaction **d'intérêt général**. Droit impératif.
- **Droit privé** : constituer de l'ensemble des règles qui gouvernent les rapport entre particuliers entre eux ou avec des groupement privée tels que les entreprises. Idée **d'intérêt individuel**. Droit civil, droit commercial.

• **La Constitution et le bloc de Constitutionnalité**

La Constitution du 4 octobre 1958 date de la V^{ème} République sous De Gaulle. Elle organise les pouvoirs judiciaires, exécutifs et législatifs. La compétence du Parlement touche le domaine législatif (**article 34 de la Constitution**), la compétence du gouvernement touche le domaine règlementaire c'est à dire exécutif (**article 37 de la Constitution**). [**Article 38 de la Constitution = Art. 34 et Art. 37**]

Le **préambule de la Constitution du 4 octobre 1958** renvoie aux textes suivants :

- **DDHC de 1789** → principe de liberté, reconnaissance du droit de propriété, non rétroactivité des lois pénale plus dure etc...
- **Préambule de la Constitution de 1946** → égalité homme/femme, droit de grève, droit à l'éducation etc...
- **Charte de l'environnement de 2005** → droits et devoirs en matière environnementales : le droit de vivre dans un environnement sain etc...
- **Principes Fondamentaux Reconnues par les Lois de la République (PFRLR)** → liberté d'association. Il comprend également les **Principes et Objectifs à valeurs constitutionnels (POVC)**

• **La répartition des pouvoirs dans la V^{ème} République**

Sous la V^{ème} République la France a séparé les pouvoirs en trois :

- Le **pouvoir législatif** → peut émaner du Parlement, qui est composé du Sénat (sénateurs) et de l'Assemblée nationale (députés). Son principal but est de créer et proposer des lois.

- Le **pouvoir exécutif** → peut émaner du Gouvernement (les ministres), son rôle principal est d'adopter les lois et de diriger les affaires d'intérêts public.
- Le **pouvoir judiciaire** → peut émaner des tribunaux/juges : il a pour rôle de contrôler l'application de la loi et de sanctionner son non-respect.

• **Les sources du Droit (majuscule = objectif)**

On peut distinguer les sources directes et les sources indirectes.

→ **Les sources du Droit directes** qui sont composées :

- Des sources supra-législatif qui comprennent la Constitution du 4 octobre 1958, les traités et accords internationaux, et le droit européen.
- La loi et les règlements
- La coutume

→ **Les sources du Droit indirectes** qui est composées :

- La jurisprudence
- La doctrine

• **Contrôle de constitutionnalité des lois (*a priori* et *a posteriori*)**

Le contrôle de constitutionnalité des lois c'est le contrôle de la conformité des lois par rapport au bloc de constitutionnalité. Il existe en France un organe spécifique de contrôle qui est le **Conseil constitutionnel**. (composé de neuf membres : 3 nommés par le président de la République, 3 nommés par le président du Sénat et 3 nommés par le président de l'Assemblée nationale).

Il existe deux façons d'opérer le contrôle de constitutionnalité :

- **Le contrôle *a priori* (traditionnel)** : Le conseil constitutionnel ne peut être saisi que par le président de la République, le 1^{er} ministre, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, par 60 députés ou par 60 sénateurs. (**Article 61 de la Constitution**).

Ce contrôle *a priori* consiste en l'examen (avant sa promulgation) de la conformité d'une loi à tout le bloc de constitutionnalité (**Article 61 alinéa 1^{er} de la Constitution**). Si le Conseil constitutionnel décide que la loi ou un des articles est inconstitutionnel, alors la loi ne peut être promulguée en l'état (elle est retoquée : soit le Parlement modifie la loi, soit elle est abandonnée/abrogée). A l'inverse, si elle est jugée constitutionnelle, elle ne pourra plus être remise en cause et son autorité s'applique à tous. (**Article 62 de la Constitution**). Cependant certaines lois peuvent échapper au contrôle de constitutionnalité comme les lois lors du Plein pouvoirs du président de la République et les lois référendaires.

- **Le contrôle *a posteriori* (QPC)** : Depuis la réforme de juillet 2008 il existe un contrôle de constitutionnalité *a posteriori* aussi appelé la **Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)**. Au cours d'un procès quel qu'il soit, tout justiciable peut interroger la question de constitutionnalité sur un texte invoqué contre lui à l'occasion d'un litige. (**Article 61-1 de la Constitution**). Sous 8 jours le juge décide de transmettre ou non la QPC à la Cour de cassation (ordre judiciaire) ou au Conseil d'Etat (ordre administratif). Pour pouvoir accéder à cette question prioritaire de constitutionnalité, il doit s'agir d'une disposition législative au sens strict (textes qui portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution). Dans ce cas, l'ordre de juridiction saisi a 3 mois pour donner sa réponse, mais doit tout d'abord vérifier si la question n'a pas déjà été jugée constitutionnelle par le Conseil constitutionnel. Si la question posée qui doit être applicable au litige en conditionne la solution, et si la question est sérieuse. Si

la QPC respecte ces conditions, alors le Conseil constitutionnel a 3 mois pour déterminer si le texte qui lui est soumis est conforme ou non au bloc de constitutionnalité. Si la loi est conforme, alors le Conseil Constitutionnel affirme la constitutionnalité de la loi. Dans le cas contraire, si elle est jugée inconstitutionnelle, la loi est alors abrogée. (**Article 62 de la Constitution**)

• Le contrôle de conventionalité

Le bloc de Conventionalité regroupe les contrats, les conventions qui sont passés entre différents états. On appelle cela le droit européen.

Les traités et les accords internationaux doivent être conformes à notre Constitution (**Article 54 de la Constitution**). Si elle comporte **une clause contraire**, alors il faudra nécessairement réviser la Constitution avant de la ratifier (approuver).

Les accords internationaux s'imposent à la loi française ; ils ont une autorité supérieure à la loi interne. (**Article 55 de la Constitution**)

Cependant, il faut respecter les conditions de réciprocité :

- les autres États doivent aussi respecter les engagements,
- toutes les lois contraires à l'engagement international doivent être abrogées - toutes les lois postérieures doivent respecter l'engagement international.

Dès 1975 (loi IVG), le Conseil Constitutionnel s'est déclaré incompétent pour opérer le Conseil de Conventionalité. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le juge national ne devrait pas se prononcer sur la validité d'une loi, puisqu'il est censé simplement l'appliquer. Cependant, le Conseil Constitutionnel refusant, le juge national (ordre administratif ou judiciaire) s'est donc jugé apte à contrôler la conformité.

L'arrêt Jacques Vabre et Nicolo → la Cour de Cassation reconnaît la primauté de l'ordre juridique communautaire sur les lois nationales antérieures mais aussi sur les lois nationales postérieures. Il faudra attendre plusieurs années pour que le Conseil d'État finisse par adopter lui aussi cette position.

• La loi et les règlements

C'est la compétence du parlement de créer des lois. (**Article 34 de la Constitution**)

On peut créer une **loi ordinaire** : Le gouvernement ou un membre du gouvernement propose un projet de loi. Le projet passe devant la **Commission parlementaire**. Il y a un premier examen de l'Assemblée Nationale, un deuxième passage devant le Sénat. Ensuite, il faut que le Sénat et l'Assemblée Nationale soient d'accord. Sinon, on peut mettre en place une **Commission mixte parlementaire** (7 sénateurs et 7 députés) pour parvenir à un texte de compromis.

Autre moyen de faire passer une loi : Passage en force du gouvernement

Le gouvernement va engager la responsabilité de tout le gouvernement devant l'Assemblée Nationale. Si le Sénat ou l'Assemblée Nationale ne sont pas d'accord, alors ils votent une motion de censure.

Autre moyen de faire passer une loi : Ordonnance

Le Gouvernement demande au Parlement l'autorisation de voter une loi d'habilitation (où l'étendue des pouvoirs est donné au gouvernement jusqu'à une date butoir). Le Gouvernement va proposer des textes au Conseil des ministres. Une fois signés, ils seront applicables immédiatement.

Quand la date butoir est passée, les ordonnances sont présentées devant le Parlement afin qu'il y ait ratification (reconnaissance/acceptation) ou pas.

Pour modifier la Constitution : Les lois constitutionnelles (ou lois organiques)

- Objectif : révision de la Constitution par la réunion du Congrès
- Il faut que 3/5^{ème} du Congrès votent la modification de la Constitution.

Autre moyen de modifier la Constitution : Lois référendaires (appel au peuple)

L'appel au peuple peut être demandé soit par le Président de la République, soit par 1/5^{ème} des membres du Parlement + 1/10^{ème} de la population française inscrite sur liste électorale.

• Les règlements

La loi et les règlements sont mis sur un pied d'égalité.

Il existe 2 types de règlements :

- **Les règlements autonomes** : Le Gouvernement a la compétence de produire des règles de droits. (**Article 37 de la Constitution**)
- **Les décrets d'applications** : Ce sont des règlements inférieurs à la loi qui précisent l'application d'une loi ou ses modalités.

• La coutume

La coutume est une règle de droit qui naît de la pratique. C'est une source de droit extra-légale :

On la reconnaît par :

- la répétition d'un comportement par un groupe social.
- élément psychologique : être persuadé que le comportement est obligatoire.

Il existe 3 types de coutumes :

- les coutumes contra legem : coutume contraire à la loi qui trouvera application.
- les coutumes secundum legem : le code civil va inviter le juge à interpréter les contrats en tenant en compte des coutumes
- les coutumes praeter legem : des pratiques qui vont se développer de façon autonome.

Exemple : prendre le nom du mari en cas de mariage

• La jurisprudence

La jurisprudence désignait autrefois la science du droit. Aujourd'hui, on la définit par : **l'habitude prise par une juridiction de trancher un litige.**

- Si le juge prend toujours des décisions habituelles, on parle de **jurisprudence constante.**
- Si le juge prend des décisions qui s'écarte de l'habitude, on parle de **revirement de jurisprudence.**

Un juge est obligé de trancher, il n'a pas le droit de refuser de statuer. Sinon, c'est un déni de justice, et donc un délit.

S'il a des difficultés, il peut se référer à des décisions retenues antérieurement.

• La doctrine

La doctrine, c'est **l'ensemble des travaux contenant des opinions émises par la communauté de juristes** (juges, universitaires etc.)

Cette opinion ne peut pas s'imposer à tous, cependant elle peut influencer les choix du :

- législateur : il fait souvent appel à des universitaires
- juge et de la jurisprudence : ils lisent la doctrine et sont donc influencés.

• L'organisation des tribunaux en France

Il existe deux types de juridictions en France : l'**ordre judiciaire** qui règle les conflits entre personnes privées, et l'**ordre administratif** qui règle les litiges entre les personnes publiques (personne privée/Etat, collectivité locale/Etat etc.).

Le **Tribunal des Conflits** a été créé pour déterminer quel ordre de juridiction est compétent. Il est composé de 8 membres (4 membres issus de la Cour de cassation et 4 membres issus du Conseil d'Etat). Son objectif est de trancher les conflits de compétences (positifs ou négatifs) entre les deux ordres. Il se trouve au sommet de la hiérarchie des juridictions.

L'ordre judiciaire, on distinguera les **juridictions du premier degré**, des **juridictions du second degré** et la **haute juridiction** (qui n'est pas un troisième degré de juridiction).

Mais tout d'abord il faut déterminer quel est tribunal compétent géographiquement et matériellement :

Article 42 du Code de Procédure Civile : « le tribunal territorialement compétent, c'est le tribunal du lieu du domicile du défendeur ».

Article 44 du Code de Procédure Civile : « en matière immobilière, le tribunal compétent est celui de l'immeuble ».

Article 46 du Code de Procédure Civile « en matière délictuelle, je peux saisir le tribunal du lieu du fait dommageable » « en matière contractuelle, je peux choisir le lieu de livraison de la chose, ou de l'exécution de la prestation de service »

→ l'intérêt de choisir le tribunal que l'on veut est important car certains tribunaux sont réputés pour être plus durs que d'autres, de plus l'attente est plus importante dans certains tribunaux que d'autres.

JURIDICTION DU 1ER DEGRÉ

La juridiction du 1er degré est composée de la juridiction de droit commun et des juridictions d'exceptions.

- La juridiction de droit commun correspond au **Tribunal de Grande Instance** (TGI), aussi appelé Tribunal de droit commun. Le TGI est compétent pour les matières qui ne sont pas attribuées par la loi à d'autres tribunaux. Il **statue à tous les litiges civils qui demandent un montant supérieur à 10 000€** (taux d'attribution). Les compétences exclusives du Tribunal de Grande Instance concernent l'état des personnes (mariage, divorce, filiation, affaire immobilière etc.). Il est composé de magistrats professionnels. Les décisions qui ont un montant inférieur à 4 000€ ne peuvent pas interjeter appel. Devant le tribunal de grande instance on est obligé d'être assisté par un avocat.
- Les juridictions d'exceptions correspondent :
 - Le **Tribunal d'instance** qui **statue pour des petits litiges civils qui demandent des montants inférieurs à 10 000€** (taux d'attribution). Les décisions ayant un montant inférieur à 4 000€ (taux de ressort) ne peuvent pas interjeter appel, contrairement aux décisions ayant un montant compris entre 4 000 et 10 000€. Quant aux décisions d'un montant supérieur à 10 000€, ça échappe à la compétence du tribunal d'Instance, il est donc envoyé au TGI.
 - Le **Tribunal de Commerce** est **compétent pour les affaires commerciales** (litiges entre commerçants ou entre une personne et un commerçant). Il est composé de magistrats non professionnels qui sont des commerçants élus par leurs pairs.
 - Le **Conseil des Prud'hommes** est **compétent pour les litiges en droit du travail**. Toute affaire est d'abord envoyée au bureau de conciliation (composé de 4 juges, 2 qui représentent les salariés et 2 qui représentent l'employeur). Il faut que les deux partis soient d'accord. A défaut de conciliation, l'affaire est envoyée au départage (bureau de jugement), et c'est le juge du Tribunal d'instance qui va alors départager le litige. La présence d'avocat n'est pas obligatoire.

- Le **Tribunal paritaire des baux ruraux** et le **Tribunal des affaires de sécurité sociale** → Tribunal paritaire des baux ruraux règle les conflits en matière de terres agricoles.
→ Tribunal des affaires de la sécurité sociale règle les litiges entre organisme de sécurité sociale et ses usagers.

Pour chacune des juridictions (TGI, TI, TC) il existe ce que l'on appelle un **juge des référés**. Il s'agit du président de ces juridictions qui peut être saisi en cas d'urgence dans son domaine de compétence. Le juge des référés ne rend pas de jugement, ces décisions ont un caractère provisoire.

- Les juridictions pénales :

Les juridictions pénales donnent des sanctions pénales. Il existe 3 types d'infractions en fonctions de leur gravité :

- Les contraventions sont de la charge du **Tribunal de police**. La peine encourue est amende pouvant aller jusqu'à 1 500€ (3 000€ si récidive).
- Les délits sont de la charge du **Tribunal correctionnel**, la peine encourue est une amende pouvant aller de 3 750€ jusqu'à 10 ans d'emprisonnement (20 ans en cas de récidive).
- Les crimes sont de la charge de la **Cour d'assise**, la peine encourue est une condamnation supérieure à 10 ans.

JURIDICTION DE 2ND DEGRÉ

En vertu du **principe de double degré de juridiction**, les Cours d'Appel sont chargées de rejurer une seconde fois un litige. Les Cours d'Appels sont au nombre de 36 en France, chacune divisées en trois chambres (deux chambres sociales et une chambre civile), composées de « juge du fond ». Avoir recours à la Cour d'Appel provoque deux effets :

- **Effet dévolutif** : le juge doit reprendre l'affaire depuis le début, il recommence tout « à zéro ».
- **Effet suspensif** : la décision de la Cour d'appel suspend les effets du premier jugement. Sauf si le juge des référés a donné une exécution provisoire.

HAUTE JURIDICTION

Il convient de préciser que la Cour de cassation (6 chambres : 3 chambres civiles, 1 chambre commerciale, 1 chambre sociale, et 1 chambre criminelle) n'est pas un troisième degré de juridiction. Le **rôle du « juge du Droit » est de vérifier que les décisions des juges du fond sont conformes**. Tout justiciable peut se pourvoir en cassation. La cour de Cassation rend des arrêts : - **Arrêts de rejet** : la Cour d'Appel a bien appliqué le Droit.

- **Arrêts de cassation** : le Droit n'est pas correctement appliqué donc l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'Appel, cela s'appelle la cour d'appel de renvoie
La Cour d'Appel de renvoie peut refuser la solution de la Cour de Cassation, on appelle cela résistance de la Cour d'Appel de renvoie : l'affaire retourne devant la Cour de cassation réunie en Assemblée plénière (représentants de chaque chambre + le président de la Cour de Cassation). La compétence de la Cour de Cassation est de vérifier le respect des conditions de la QPC, et saisine pour avis de la Cour cassation (lorsqu'un juge demande un avis à la Cour de cassation).

• Double de degré de juridiction

JURIDICTION DU 1ER DEGRÉ

La juridiction du 1er degré est composée de la juridiction de droit commun et des juridictions d'exceptions.

- La juridiction de droit commun correspond au **Tribunal de Grande Instance** (TGI), aussi appelé Tribunal de droit commun. Le TGI est compétent pour les matières qui ne sont pas attribuées par la loi à d'autres tribunaux. Il statue à tous les litiges civils qui demandent un montant supérieur à 10 000€ (taux d'attribution). Les compétences exclusives du Tribunal de Grande Instance concernent l'état des personnes (mariage, divorce, filiation, affaire immobilière etc.). Il est composé de magistrats professionnels. Les décisions qui ont un montant inférieur à 4 000€ ne peuvent pas interjeter appel. Devant le tribunal de grande instance on est obligé d'être assisté par un avocat.
- Les juridictions d'exceptions correspondent :
 - Le **Tribunal d'instance** qui statue pour des petits litiges civils qui demandent des montants inférieurs à 10 000€ (taux d'attribution). Les décisions ayant un montant inférieur à 4 000€ (taux de ressort) ne peuvent pas interjeter appel, contrairement aux décisions ayant un montant compris entre 4 000 et 10 000€. Quant aux décisions d'un montant supérieur à 10 000€, ça échappe à la compétence du tribunal d'Instance, il est donc envoyé au TGI.
 - Le **Tribunal de Commerce** est compétent pour les affaires commerciales (litiges entre commerçants ou entre une personne et un commerçant). Il est composé de magistrats non professionnels qui sont des commerçants élus par leurs pairs.
 - Le **Conseil des Prud'hommes** est compétent pour les litiges en droit du travail. Toute affaire est d'abord envoyée au bureau de conciliation (composé de 4 juges, 2 qui représentent les salariés et 2 qui représentent l'employeur). Il faut que les deux partis soient d'accord. A défaut de conciliation, l'affaire est envoyée au départage (bureau de jugement), et c'est le juge du Tribunal d'instance qui va alors départager le litige. La présence d'avocat n'est pas obligatoire.
 - Le **Tribunal paritaire des baux ruraux** et le **Tribunal des affaires de sécurité sociale** Tribunal paritaire des baux ruraux règle les conflits en matière de terres agricoles.
Tribunal des affaires de la sécurité sociale règle les litiges entre organisme de sécurité sociale et ses usagers.

Pour chacune des juridictions (TGI, TI, TC) il existe ce que l'on appelle un **juge des référés**. Il s'agit du président de ces juridictions qui peut être saisi en cas d'urgence dans son domaine de compétence. Le juge des référés ne rend pas de jugement, ces décisions ont un caractère provisoire.

- Les juridictions pénales :
Les juridictions pénales donnent des sanctions pénales. Il existe 3 types d'infractions en fonction de leur gravité :
 - Les contraventions sont de la charge du **Tribunal de police**. La peine encourue est une amende pouvant aller jusqu'à 1 500€ (3 000€ si récidive).
 - Les délits sont de la charge du **Tribunal correctionnel**, la peine encourue est une amende pouvant aller de 3 750€ jusqu'à 10 ans d'emprisonnement (20 ans en cas de récidive).
 - Les crimes sont de la charge de la **Cour d'assise**, la peine encourue est une condamnation supérieure à 10 ans.

JURIDICTION DE 2ND DEGRÉ

En vertu du **principe de double degré de juridiction**, les Cours d'Appel sont chargées de rejurer une seconde fois un litige. Les Cours d'Appels sont au nombre de 36 en France, chacune divisées en trois chambres (deux chambres sociales et une chambre civile), composées de « juge du fond ». Avoir recours à la Cour d'Appel provoque deux effets :

- **Effet dévolutif** : le juge doit reprendre l'affaire depuis le début, il recommence tout « à zéro ».

- **Effet suspensif** : la décision de la Cour d'appel suspend les effets du premier jugement. Sauf si le juge des référés a donné une exécution provisoire.

• Effet dévolutif et effet suspensif de l'appel

En vertu du **principe de double degré de juridiction**, les Cours d'Appel sont chargées de rejuger une seconde fois un litige. Les Cours d'Appels sont au nombre de 36 en France, chacune divisées en trois chambres (deux chambres sociales et une chambre civile), composées de « juge du fond ». Avoir recours à la Cour d'Appel provoque deux effets :

- **Effet dévolutif** : le juge doit reprendre l'affaire depuis le début, il recommence tout « à zéro ».
- **Effet suspensif** : la décision de la Cour d'appel suspend les effets du premier jugement. Sauf si le juge des référés a donné une exécution provisoire.

• Le rôle du tribunal des conflits

Le **Tribunal des Conflits a été créé pour déterminer quel ordre de juridiction est compétent**. Il est composé de 8 membres (4 membres issus de la Cour de cassation et 4 membres issus du Conseil d'Etat). Il est présidé par le ministre de la Justice. Son siège se situe dans le 1^{er} arrondissement de Paris. Son objectif est de trancher les conflits de compétences positifs ou négatifs entre les deux ordres judiciaires et administratif :

- Conflits positifs : les deux ordres s'estiment compétent pour régler le litige.
- Conflits négatifs : aucune des juridictions ne s'estime compétente pour régler les litiges. Le Tribunal des Conflits se trouve au sommet de la hiérarchie des juridictions.

• L'arbitrage

L'arbitrage un est mode de résolution des conflits non juridictionnel. L'arbitre peut être un avocat, un universitaire, un « professionnel de la profession ». On dit que l'arbitre rend des sentences arbitraires. On peut décider de se soumettre à un arbitre dans deux cas :

- **Clause compromissoire** : « contrat dans lequel les partis s'engagent, à l'avance, à se soumettre à un arbitre en cas de litige » (**Article 1442 du Code de Procédure Civile**).
- **Compromis d'arbitrage** : « les parties ont recours à un arbitre s'ils se retrouvent face à un différend » (**Article 1447 du Code de Procédure Civile**)

L'arbitrage ne peut pas intervenir dans certaines matières (ordre public, ordre pénal, état des personnes etc.). L'avantage d'avoir recours à l'arbitre, c'est que c'est rapide et discret. L'inconvénient est que cela coûte cher. De plus, il n'y a pas d'huissiers pour nous forcer à exécuter la peine sauf si on fait appel à un jugement d'exequatur (par un juge).

• Conditions d'application de la loi

ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI

La promulgation :

(1) Le parlement vote la loi

- (2) Délai pour saisir de Conseil Constitutionnel (Président Senat, Président AN, 1^{er} ministre etc.) (3)
Promulgation de la loi par décret par le président de la république

La publication :

Il faut que la loi soit publiée dans le journal officiel de la République française.

« Nul n'est censé ignorer la loi. »

« La loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel » (Article 1 du Code Civil)

Exceptions :

- Loi affichée le jour même

- La loi entre en vigueur après une certaine date

ABROGATION DE LA LOI

C'est la suppression de la loi pour l'avenir qui n'entraîne pas l'annulation de la loi par le passé.

2 types d'abrogations de la loi : →

express : explicitement dit

→ tacite : pas formulée (quand les dispositions de la nouvelle loi sont incompatible avec la loi ancienne).

• **Le double principe posé par l'Article 2 du Code Civil**

L'article 2 du Code civil précise « **La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif** ». Le double principe énoncé par cet article signifie que la **loi nouvelle est d'application immédiate**, et qu'elle **n'a pas d'effet rétroactif** (ne s'applique pas aux événements totalement réalisés avant sa promulgation). D'après la théorie du doyen Roubier on **applique une nouvelle loi quand on est en situation juridique légale**, et on **applique l'ancienne loi quand on est situation juridique contractuelle**. Ces deux principes supportent des exceptions différentes selon la situation (légale ou contractuelle).

• **La non rétroactivité de la loi nouvelle et ses exceptions**

La non rétroactivité de la loi nouvelle : c'est **lorsque la loi nouvelle ne s'applique pas aux situations juridiques entièrement réalisées avant son entrée en vigueur**. Les lois qui alourdissent une sanction (loi pénale plus sévère) ne peuvent s'appliquer rétroactivement par principe d'humanisme et d'équité. Cependant il existe des exceptions à la non rétroactivité de la loi nouvelle :

- **Lois interprétatives** : précise le sens d'une loi plus ancienne de sorte à faire corps avec elle.
- **Lois expressément rétroactives** : celles qui précisent qu'elles vont s'appliquer rétroactivement à des situations juridiques passées.
- **Lois pénales plus douce** (*in mitius*) : quand le législateur allège ou supprime une peine, la loi nouvelle s'applique rétroactivement aux infractions commises avant son entrée en vigueur. A condition que l'appel n'ait pas été jugé définitivement, c'est-à-dire que le condamné n'ait pas interjeté appel dans un délai de 10 jours après son jugement.
- **Lois de procédure** : lois qui visent à améliorer le fonctionnement de la justice ou qui donnent directement une solution au litige.

• **L'application immédiate de la loi nouvelle et ses exceptions**

L'application immédiate de la loi nouvelle, c'est lorsque la loi a pour but de s'appliquer à toutes les situations nouvelles. La loi s'applique immédiatement pour des situations juridiques légales ou contractuelles.

Cependant, il existe une exception : si la situation est contractuelle et est effectué avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, alors on applique la loi ancienne.

Sauf si la loi comprend des dispositions d'ordre public (ex : comme les contrats de travail), alors la loi nouvelle est appliquée même si le contrat est effectué avant la promulgation de la loi.

• Les faits juridiques

Les faits juridiques sont des évènements auxquelles la loi attache des effets de droits (**Article 1100-2 du Code civil**), indépendamment de la volonté de l'Homme. On distingue deux types de faits juridiques :

- Le **fait volontaire**, aussi appelé « fait de l'Homme » : C'est lorsqu'un individu a voulu plus ou moins consciemment la réalisation d'un fait. Cependant elle n'en n'a pas voulu les faits juridiques que la loi lui attache. Une personne peut au pire subir les effets de la loi, ou au mieux en bénéficier. Exemple : meurtre, vol...
- Le **fait involontaire** est un évènement naturel qui échappe totalement à la volonté de son auteur. Cependant la loi attache quand même des conséquences juridiques auxquelles un individu ne peut pas y échapper.
Exemple : le décès entraîne la transmission du patrimoine...
Les aléas naturels sont également des faits juridiques involontaires, on appelle cela le cas de **force majeure**. L'évènement doit être « imprévisible, irrésistible, et extérieur ». Exemple : un incendie, une inondation etc...

• Les actes juridiques (classification des contrats)

L'acte juridique est une manifestation de volonté destinée à créer des effets de droit (**Article 1100-1 du Code civil**). Elle implique souvent la rédaction d'un écrit qu'on distingue en acte instrumentaire (*instrumentum*) et de l'acte juridique au sens strict (*negocium*).

Il existe une multitude de classification d'actes juridiques :

- **Acte unilatéral** : Il résulte de la volonté d'une seule personne et cela produit des effets de loi. Exemple : Le testament
- **Acte conventionnel (ou contrat synallagmatique)** : C'est le fruit d'un accord entre deux ou plusieurs volontés. Il a également pour objectif de créer des effets de droit.
- **Contrats à titre gratuit** : Les contrats à titre gratuit n'engendrent aucune contrepartie financière à celui qui s'engage.
Exemple : donation, bénévolat.
- **Contrats à titre onéreux** : Les contrats à titre onéreux comportent des avantages réciproques pour chacune des parties. C'est en général le cas des **contrats commutatifs** ou la contrepartie est fixée dès le départ.
Exemple : vente, contrat de travail...
Cependant il existe des contrats dans lesquels les avantages retirés par les parties dépendent d'un évènement incertain, d'un aléa. On appelle cela les **contrats aléatoires**. Exemple : vente utilisant la rente viagère
- **Contrats à exécution instantanée** : C'est un contrat qui donne naissance à des obligations pouvant être exécutées d'un seul trait. Exemple : vente
- **Contrats à exécution successives** : c'est un contrat qui donne naissance à des obligations dont l'exécution s'étale dans le temps. Exemple : contrat de travail par exemple

- **Contrats de gré à gré** : C'est un contrat dans lequel les deux parties négocient les conditions au préalable.
Exemple : contrat de vente d'une voiture d'occasion...
- **Contrats d'adhésion** : C'est un contrat dans lequel une des parties impose ses conditions à l'avance.
Exemple : vente dans un supermarché

• La charge de la preuve

La charge de la preuve répond à la question « Qui doit prouver ? ». Son principe est le suivant : **celui qui avance la réalité d'un fait doit en rapporter la preuve**. « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » (**Article 1353 du Code civil**).

Le défendeur peut opposer des moyens de défense : prouver le contraire, détruire l'argument de son adversaire. Il peut notamment prouver ses dires par des preuves (exception en moyen de défense). Le juge doit être neutre, car la **procédure est accusatoire**, il n'intervient pas dans la recherche d'éléments mais peut ordonner des mesures d'expertises à la demande d'une partie.

En Droit pénal, il existe une **procédure dite inquisitoire**, c'est lorsque le juge d'instruction doit constituer un dossier de preuve à charge ou à décharge.

Il existe des exceptions qui dispense le demandeur de la charge de preuve :

- Les **présomptions légales** : elles sont attachées à une loi spéciale, à un certain acte ou un certain fait, et cela aboutit à une dispense de preuve.

Exemple : présomption de paternité : on suppose que les enfants nés pendant le mariage aient pour père le mari.

- Les **présomptions de fait** (ou de l'Homme) : c'est l'ensemble des indices retenus par le juge qui peut considérer s'il le souhaite la preuve, ou non.
- Les **présomptions simples** : laissent place à la preuve contraire : il existe une présomption qui aboutit à un renversement de la charge de la preuve
- Les **présomptions mixtes** : défendeur peut apporter la preuve contraire que par l'établissement de faits limités
- Les **présomptions irréfragables** : elles ne supportent pas la preuve contraire : il existe une présomption (supposition) qui supprime l'exigence de la preuve

• La preuve des faits juridiques et des actes juridiques

Le système de preuve en matière civile est mixte. Il faut faire la distinction entre les actes juridiques et les faits juridiques.

LA PREUVE DES FAITS JURIDIQUES

Elle est soumise à un **système de preuve libre** : tous les procédés de preuves (les preuves parfaites et imparfaites), peuvent être utilisées par les parties.

Il est également possible que la loi impose le mode de preuve à utiliser si elle touche à l'ordre public.

Exemple : preuve scientifique (prélèvement d'ADN), acte de naissance/acte de décès.

En matière civile, on évite de recourir à des examens de caractéristique génétique.

Aucune identification par empreinte génétique ne peut être réalisée après le décès de la personne, sauf si elle a manifesté son accord de son vivant.

LA PREUVE DES ACTES JURIDIQUES

La preuve des actes juridiques est strictement encadrée par la loi. C'est un **système de preuve légale** où le juge est obligé de tenir compte des preuves car elles sont déterminantes.

Principe :

L'acte juridique doit tout d'abord être prouvé par un écrit.

« Les actes juridiques doivent être prouvés par écrit sous signature privée ou authentique, si le montant fixé est supérieur à 1 500 €. » (**Article 1359 du Code civil**)

L'existence d'un écrit (*acte instrumentum*) suppose :

- **Acte sous signature privée** : contrat en l'absence de tout officier public. C'est le cas de la plupart des contrats.
- **Acte authentique** : contrat en présence de tout officier public. Exemple : contrat de ventes immobilière devant le notaire.

La présence d'une signature identifie l'auteur et prouve son consentement.

« La signature (électronique ou pas) faite lors d'un acte juridique identifie son auteur et manifeste son consentement aux obligations qui découlent de ses actes. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité de l'acte. » (**Article 1367 du Code civil**)

Il existe certaines exceptions (cas où il n'y a pas d'écrit sous signature privé ou authentique):

- **Les affaires ayant un montant fixé inférieur à 1 500€**

« La preuve peut se faire par tous les moyens si le montant fixé est inférieur à 1 500€. » (**Article 1359 du Code Civil**)

- **Le commencement de la preuve par écrit :**

« Les documents écrits ne peuvent être retenus qu'à titre de présomptions » « La preuve doit rendre vraisemblable la prétention du demandeur par son contenu. » (**Article 1362 du Code civil**)

L'écrit peut être une lettre, des caractères, des chiffres etc...

« L'écrit consiste en une lettre, des caractères, des chiffres ou toutes autres symboles dotés d'une signification intelligible quel que soit le support » (**Article 1365 du Code civil**)

L'écrit électronique équivaut à un écrit sur support papier.

« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier » (**Article 1366 du Code civil**)

- **Impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit.**

« S'il y a impossibilité de se procurer un écrit, s'il est d'usage de ne pas établir un écrit ou s'il a été perdu par force majeure, alors il peut y avoir exceptions. » (**Article 1360 du Code civil**) Exemple : incendie, deux personnes liées d'affection etc. → Cela doit être complété par d'autres mode de preuves.

- **Existence d'une copie équivalente à l'originale.**

« La copie fiable a la même force probante que l'originale. » (Article 1379 du Code civil)

- **En matière commerciale :**

« Le système de preuve est celui de la liberté de la preuve : elle se fait par tous les moyens. » (**Article L110-3 du Code de commerce**)

→ **Quand la personne civile agit contre un commerçant, elle bénéficie de la liberté de la preuve.**

• **Les procédés de preuves**

On distingue deux types de **procédés de preuve parfaits et imparfaits**

LES PROCÉDÉS DE PREUVE PARFAITS

Les **preuves parfaites** sont celles qui sont **incontestables** et qui ont donc une **plus grande valeur juridique**

Il existe trois types de procédés de preuve parfaits :

- **L'écrit**
- **L'aveu judiciaire** : il est rédigé par une partie au cours du procès sur demande du juge. C'est la reconnaissance d'un fait défavorable pour son auteur. L'aveu est susceptible de produire des effets juridiques à son encontre. Le juge devra tenir pour vrai toute la totalité de l'aveu (affirmation favorable ou défavorable de la part de l'auteur).
- **Le serment décisoire** : c'est une déclaration dans laquelle une des parties affirme solennellement devant le juge la réalité d'un fait, à la demande expresse de l'autre partie. Ce serment décisoire détermine l'issue du procès.

LES PROCÉDÉS DE PREUVE IMPARFAITS

Les **preuves imparfaites** sont celles qui sont **contestables** et qui ont une **valeur juridique moins importante**.

Il existe trois types de procédés de preuve imparfaits :

- **Le témoignage** : c'est l'affirmation par une personne d'un fait dont elle a eu personnellement connaissance. Le témoignage peut prendre la forme d'une attestation écrite rédigée à la main ou peut être recueillie dans le cadre de la procédure d'enquête. (Audition faite par le tribunal sous serment). Les **aveux extra-judiciaires** équivalent à un simple témoignage car l'aveu a été effectué oralement et hors d'un procès.
- **Les présomptions de l'Homme** : ce sont les indices pouvant servir au juge à prouver la réalité d'un fait allégué. « Ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tous moyens » (**Article 1382 du Code civil**).
- **Le serment supplétoire** (ou serment déféré d'office) : c'est la déclaration par laquelle, une des parties affirme solennellement la réalité d'un fait qui lui est favorable.

• **Les personnes physiques - Critères d'identification (nom, prénom, nationalité, domicile) - De la naissance à la fin de la personnalité juridique**

DE LA NAISSANCE À LA FIN DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Les **personnes physiques** sont tous les êtres humains et ont une **personnalité juridique**. Elles peuvent utiliser le droit subjectif puisque le Droit a vocation à organiser la vie des Hommes de la naissance au décès.

Toutes personnes physiques **acquièrent la personnalité juridique le jour de sa naissance**. Il faudra donc se rendre à la mairie afin de **s'inscrire sur les registres d'état civil du lieu de naissance**.

Exceptionnellement, il est possible de s'inscrire sur ces mêmes registres avant la conception de l'enfant, car il peut être considéré comme né.

Il est possible également d'inscrire sur le registre d'état civil un enfant « mort-né » afin qu'il soit considéré comme une personne et qu'il puisse être ainsi incinéré ou inhumé.

La **disparition de la personnalité juridique a lieu au moment du décès de la personne physique** (mort constaté par un médecin : soit arrêt du cœur, soit mort cérébrale). Il faudra également le mentionner au registre de l'état civil. Il y aura donc **création d'un acte de décès qui entraîne la succession de la personne**.

Si une personne disparaît (le corps n'a pas été retrouvé), une déclaration judiciaire de décès viendra constater la fin de la personnalité juridique du disparu, à la demande du procureur de la République ou des parties intéressés devant le TGI. Si la personne réapparaît vivante, elle peut demander l'annulation de ce jugement déclaratif.

Il existe un autre cas : lorsque la personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on ait eu de nouvelle et sans que l'on puisse savoir si la personne est vivante ou morte, alors un **jugé des tutelles pourra constater** dans un premier temps « **présomption d'absence** », à la demande du ministère public ou des parties intéressés. Si 10 ans s'écoulent une **déclaration judiciaire d'absence pourra intervenir pour constater la fin de la personnalité juridique du disparu**.

Si l'absent réapparaît il pourra demander l'annulation du jugement déclaratif d'absence : il retrouve alors tous ces biens, cependant son mariage reste dissout.

CRITÈRE D'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

Toutes personnes physiques sont identifiées par **sa nationalité, son nom, son prénom, son domicile** ainsi que par les **différents actes d'état civil** (acte de naissance...) qui lui permettent d'exercer ses droits et ses devoirs.

La **nationalité** permettra à une personne de se rattacher à un Etat, avec en même temps des règles de droits interne. C'est un critère très important car chaque état n'a pas les mêmes droits nationaux (Sauf dans l'Union européenne où chaque Etat-membre a dû signer le traité de Rome pour la libre circulation des personnes). En France, pour s'attribuer la nationalité, il faut être né en France (**droit du sol**) et avoir un père ou une mère français(e) (filiation → **droit du sang**).

Il existe d'autres moyens d'avoir la nationalité française : soit **par le mariage** avec un français ou une française sous certaines conditions, soit **par la naturalisation** (c'est lorsque l'enfant est né en France, et que les parents étrangers résident en France depuis un certain temps).

L'attribution du **nom de famille** est strictement encadrée par la loi. Aujourd'hui, on n'est pas obligé de prendre le nom du père (même si cela a été le cas traditionnellement).

Le nom peut être utilisé soit :

- en **nom d'usage** : la femme mariée adopte le nom de son époux. -
- en **pseudonyme** : nom d'emprunt de certains personnages publics.

Un **enfant peut se voir attribuer soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit le nom des deux** (peu importe l'ordre). Si l'enfant porte le nom de ses deux parents, il devra lui-même attribuer dans le futur un nom à son enfant, il devra alors faire le choix entre un de ces deux noms à transmettre.

Si aucun nom n'a été établie, alors l'enfant se verra attribuer le nom du premier avec qui la filiation a été établie ou le nom du père si la filiation a été établie simultanément.

Si la filiation est établie à l'égard que d'un seul parent à la naissance (a priori la mère), alors l'enfant prendra le nom de celui-ci. Lorsqu'un second lien s'établit, alors ce sera au choix des parents de choisir s'ils substituent le nom de départ, ou alors s'ils choisissent d'intégrer les deux. Si l'enfant a plus de 13 ans, il faudra obtenir son consentement.

Il est **possible de procéder à un changement de nom** : si on cherche à **franciser son nom** (suite à une naturalisation), si le **nom a un caractère grossier ou ridicule** et si le **nom n'a pas de stabilité** (possibilité d'usurpation d'identité etc.).

Chaque individu possède un **prénom (usuel) et peut avoir plusieurs prénoms**. Le prénom est celui de la **liberté de choix des parents**. Même si une mère accouche sous X, elle peut attribuer les prénoms qu'elle souhaite à l'enfant. **Chaque individu peut demander à modifier son prénom s'il invoque un motif légitime** (changement de sexe, retour à un prénom musulman etc.)

Il est possible que le Procureur de la République saisisse le juge des affaires familiales afin qu'il ordonne la suppression du nom du registre d'état civil s'il estime que le prénom n'est pas conforme aux intérêts de l'enfant. **Si aucun parent n'attribue de prénom à l'enfant, c'est au juge des affaires familiales de le faire.**

Le **domicile a pour fonction de localiser un individu** afin qu'il exerce ses droits civils (ex : droit de vote) et ses devoirs (paiement des impôts). En principe, **chaque individu a le choix de son domicile**, sauf si cette liberté est remise en question par des clauses dans les contrats de travail qui impose :

- d'avoir un domicile proche de son lieu de travail (ex : un avocat qui doit avoir son domicile près de son cabinet)
- que le domicile doit impérativement être le lieu où la personne exerce sa fonction (ex : certains fonctionnaires comme les magistrats ou les notaires).

Chaque individu **ne peut avoir qu'un seul domicile mais peut avoir plusieurs résidences secondaires.**

• **Les personnes morales (parmi lesquelles les sociétés)**

Une **personne morale, c'est une entité dotée d'une personnalité juridique**. Elle est de ce fait titulaire de droits et d'obligations. Les personnes morales sont un **groupement de plusieurs individus qui se mettent en commun des moyens afin d'exercer une activité.**

On les nomme en gestion les **entreprises** (sociétés, groupement d'intérêt économiques, associations...).

L'entreprise est une organisation qui regroupe des moyens en matériel, en capitaux et en hommes afin de réaliser un projet économique commun. Il existe différents types de personnes morales :

Créer une société est une manière d'exercer une activité professionnelle, qu'elle soit civile ou commerciale. Il est également possible d'avoir une activité professionnelle sans s'organiser sous la forme d'une société : exercer à titre individuel : il exploite seul et utilise son fonds de commerce à ses risques et périls. Exemple : commerçant

La société est composée par plusieurs personnes qui conviennent par un contrat (aléatoire) d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Ce sont les associés de cette même société qui doivent s'engager à contribuer aux pertes. Il existe plusieurs formes de sociétés :

- La société anonyme
- La société par actions simplifiée (SAS)
- La société à responsabilité limitée (SARL) → Ce sont des sociétés sans communes
- La société en nom collectif (SNC)
- La société civile (SCP & SCI)

Il existe deux cas où la société peut être instituée par l'acte de volonté d'une seule personne (prévu par la loi) : Si c'est une EURL et si c'est une SAS.

- **Société ≠ association :**

L'association peut bénéficier de la personnalité morale lorsqu'elle fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture. Elle a généralement un but non lucratif. Cependant, si l'association peut faire des bénéfices, elle ne peut pas les partager entre ses membres.

Il est fréquent de voir une association avoir une activité économique. Elle risque donc d'être requalifiée en commerçante, et ainsi avoir les inconvénients liés à ce statut (elle aura des obligations commerçantes et ne

pourra pas bénéficier du statut des baux commerciaux). Cependant, si elle fait faillite, alors elle pourra profiter d'une procédure de sauvegarde comme toute personne morale ayant une activité économique.

La société a une activité qui possède un but lucratif : la recherche de bénéfice est essentielle. Il existe une prise de risque au sein d'une société puisque les associés sont responsables de la dette de l'entreprise.

- **Société ≠ groupement d'intérêt économique :**

Les groupements d'intérêt économique est un groupement doté de la personnalité morale, qui permet à ses membres de mettre en commun certaines de leurs activités afin de développer, d'améliorer et d'accroître les résultats de cette activité, tout en conservant leur individualité (le but premier n'est pas de faire des bénéfices pour lui-même). Elle acquiert la personnalité juridique par son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Depuis la loi du 4 janvier 1978, une société peut, tout comme les groupements d'intérêts être créée pour réaliser une économie.

L'intérêt pour toutes ces « entreprises » est d'acquérir la personnalité juridique afin d'avoir une existence juridique, un patrimoine propre et des droits distincts.

Il existe différentes théories sur la façon de s'attribuer la personnalité morale :

- **Théorie Yhering** : La loi crée la personnalité morale car la personnalité juridique suppose l'existence corporelle : seule une personne physique peut être sujet de droit.

Cependant, les sociétés, les associations et les groupements d'intérêt économique sont dotés de la personnalité morale qu'au jour de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés (par formalité administrative).

- **Théorie de la réalité (Geny)** : la personne morale est une réalité qui naît de l'accord de volontés. Il faut donc reconnaître l'existence.

Identification de la personne morale :

Les groupes ayant la personnalité morale peuvent être individualisés.

Les sociétés occupent une place privilégiée en droit des affaires car elles offrent une structure juridique à l'entreprise. Cela permet de distinguer le patrimoine personnel, le patrimoine de l'entreprise.

Les attributs de la personnalité morale :

- Il faut que **l'appellation de la société** possède les caractéristiques suivantes : un nom de fondateur ou une dénomination fantaisie suivie de la forme sociale choisie ainsi que le capital de la société.

Exemple : Dupond Frères SA, Le Dé d'or SARL...

Si une autre activité, dans le même secteur professionnel possède un nom similaire, alors elle peut être condamnée à verser des dommages et intérêts selon le droit de la concurrence.

- La **société doit avoir un siège social**. Le siège social ou siège statuaire, c'est le lieu où la société a son principal établissement (centre de direction, centre d'administration etc.).

Si la société possède un siège social fictif, alors les tribunaux peuvent imposer un siège social réel.

C'est grâce au siège social que l'on peut déterminer la compétence territoriale des tribunaux en cas de litiges.

- La société dispose d'un patrimoine appelé **capital social** : chaque société a un patrimoine propre qu'elle distingue de celui des associés. On peut y trouver l'actif (tous les biens) et le passif (toutes les dettes). Un groupe de société n'a pas de personnalité morale.

Comme une société est une personne morale, alors **elle a des droits et des obligations qui lui sont attachés** : elle est responsable juridiquement en matière civile et pénale.

Si une personne lambda décide d'attaquer en justice la personne morale sociétaire, alors ce sera la société qui sera assignée en justice et ce sera ses représentants qui seront physiquement présent lors du procès. En cas de demande de dommages et intérêt ; ceux-ci seront prélevé sous les fonds sociaux.

Dans les cas les plus graves, le juge peut prononcer la dissolution de la personne morale, ou donner une peine d'amende dont le montant maximum est fixé au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques.

• **Les choses, objets des droits subjectifs (Distinction entre les meubles et les immeubles)**

D'un point de vue juridique, les **choses correspondent à tout objet matériel ou immatériel, palpable ou pas**. On distingue :

- les choses corporelles (Exemple : maison, bateau, tableau, marchandises...)
- les choses incorporelles (Exemple : la clientèle, un office ministériel...)

Cette distinction renvoie à la distinction entre les meubles et les immeubles « Tous les biens sont meubles ou immeubles » (**Article 515 du Code civil**)

LES MEUBLES

L'article 527 du Code civil prévoit que « **Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi** ». (**Article 527 du Code Civil**)

Ils peuvent être corporels ou incorporels.

- **Corporels** :

La catégorie des **meubles par nature** est sans doute la catégorie la plus **importante**.

Elle comprend les objets au sens juridique du terme :

→ les **choses inanimées mais qui peuvent se transporter** d'un endroit à un autre grâce à l'aide extérieure

Exemple : bateau, voiture, livres...

→ les **choses animées mais qui peuvent se transporter par elles-mêmes** Exemple : animal

Il y a aussi ce que l'on appelle la catégorie des **meubles par anticipation** : ce sont des meubles par nature en devenir. Ils sont destinés à être détachés d'un fond et vont prendre la nature juridique de meubles corporels.

Exemple : La pomme, lorsqu'elle est attachée à son arbre est un immeuble, or, elle devient un meuble lorsqu'elle se détache du pommier.

- **Incorporels** :

Ils correspondent essentiellement à ce que l'on appelle les **meubles par détermination** de la loi. Faute de pouvoir ranger certaines choses dans telle ou telle catégorie, c'est la loi qui leur a attribué la qualité de meubles.

Exemple : titres de sociétés, la clientèle, le droit de propriété littéraire et artistique, le droit d'exploiter un brevet, une invention, une marque, etc.

LES IMMEUBLES

« **Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel il s'applique** ». (**Article 517 du Code Civil**)

Il existe plusieurs catégories d'immeubles :

- Les **immeubles par nature** : ce sont les biens qui ne peuvent ni se déplacer, ni être déplacés. Il s'agit du « **fonds de terre** » (**article 518 du Code civil**), c'est-à-dire ceux qui sont pris en compte dans le sol et le sous-sol.
Exemple : les bâtiments, les végétaux (arbres et les fruits tant qu'ils sont rattachés au sol) etc.
- Les **immeubles par destination**. Ce sont, au départ, des meubles par nature, qui sont intégrés à l'immeuble auquel ils se rattachent. Exemple : les tapisseries, miroirs etc.
→ Celui qui achète l'immeuble, achète le tout, sauf volonté contraire du propriétaire qui peut toujours décider de s'en défaire (en les vendant).
- Les **immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent** : ils correspondent à ce que l'on nomme les droits réels immobilier.
Exemple : l'usufruit (démembrement du droit de propriété avec d'un côté l'usus et le fructus pour l'usufruitier et de l'autre, l'abusus pour le nu-propriétaire), les servitudes (un droit affectant un immeuble et qui permet d'utiliser une partie de cet immeuble sans en être le prioritaire (**Article 526 du code civil**)).

La portée de la distinction :

L'idée principale, c'est que les immeubles avaient une plus grande valeur que les meubles.

• **Les droits patrimoniaux et extra-patrimoniaux**

Le patrimoine est l'ensemble des rapports de droits appréciables en argent (biens et obligations) d'une même personne. C'est ce qui caractérise les droits patrimoniaux : ils sont appréciables en argent.

En principe, seules les droits patrimoniaux, parce qu'ils ont une **valeur pécunière** entrent dans le patrimoine de leurs titulaires.

Les droits extra-patrimoniaux n'ont **pas de valeurs pécunières** en eux-mêmes, mais pour tant, ils peuvent avoir des effets pécunières puisque leur violation peut donner lieu à une réparation d'argent.

Les droits extra-patrimoniaux se distinguent :

- les droits civiques : que l'on retrouve dans le bloc de constitutionnalité
- les droits familiaux : qui résultent du statut familial de leur titulaire
- les droits de la personnalité : qui touche soit à l'intégrité physique (atteinte corporelle) ou à l'intégrité morale (atteinte à l'honneur, à la dignité)

Exemple : droit au respect de la vie privée (droit à l'image) etc.